

masse du peuple ; ils sont naturellement disposés à se prévaloir de la facilité qu'ils ont d'approcher les gouvernans coloniaux pour placer leurs parens ; et sont également disposés à se maintenir au pouvoir, et à étouffer toute enquête, lorsqu'elle est contraire à leurs intérêts officiels ; voilà ce qui tend à les rendre moins utiles comme Conseillers, et ce qui les empêcherait d'agir avec avantage pour le public par eux-mêmes. On pourrait remédier à cela en grande partie en introduisant avec eux des membres qui n'auraient aucune liaison avec le gouvernement et l'administration. Par ce moyen-là, le gouvernement veillerait avec soin à choisir des chefs de département capables ; chacun d'eux continuerait à être responsable de son département, et unis ensemble, ils seraient exempts du désir de maintenir les abus, ou des hommes incapables dans aucun département ; leur respectabilité s'accroîtrait avec l'accroissement de leur pouvoir, et, ayant une fois atteint les plus hauts grades où ils pouvaient espérer de parvenir, ils n'auraient plus rien à espérer pour eux-mêmes, qui pût diminuer leur dépendance ; et réunis, ils formeraient un corps assez fort avec les autres membres, pour aviser le Gouverneur sans crainte et avec indépendance.

Tout le monde sent que la composition actuel du Conseil Exécutif est une des causes de la faiblesse du gouvernement, et cette faiblesse, jointe à la composition du Conseil Législatif, a détruit l'équilibre du Gouvernement Provincial. Jusqu'à une époque assez peu reculée, les Gouverneurs ont eu recours aux Secrétaires Coloniaux de temps à autres, pour leur demander des instructions lorsqu'il s'est élevé des différends entre les Gouverneurs ou le Conseil Législatif et l'Assemblée. Tous les pouvoirs intermédiaires entre le Secrétaire Colonial et l'Assemblée ont été renversés ; et le Secrétaire Colonial, organe de l'autorité Métropolitaine, s'est trouvé en collision directe avec les Représentans du peuple dans la Colonie, ce que la politique du système Colonial voulait prévenir.

Les raisons qui nécessitent la présence de tous les chefs des départemens dans le Conseil Exécutif, ne semblent pas militer lorsqu'il est question du Conseil Législatif.

En donnant la prépondérance aux Officiers du Gouvernement dans le Conseil Législatif, une semblable mesure empêcherait ce corps d'être une barrière contre les empiétations de l'Assemblée, et ne serait accompagnée d'aucun résultat avantageux ; l'on ne peut trop prendre de soins dans le choix de ses membres : les qualifications sous le rapport de la propriété, en usage en Angleterre, sont contraires au génie et à l'état des sociétés dans l'Amérique du Nord. Outre les intérêts des officiels, des propriétaires, et une petite partie des intérêts du commerce, qui sont maintenant représentés dans le Conseil Législatif, ce Conseil devrait en outre représenter toute la masse des autres intérêts dans la Colonie ; et l'on devrait le composer de manière à lui donner une somme de talens dans les affaires, au moins égale à celle de l'Assemblée. La difficulté du choix ne peut pas être niée. Le pouvoir que chaque Gouverneur a exercé successivement depuis quelques années sans aucun contrôle dans la Colonie, de nommer de nouveaux membres, et cela en grand nombre, est un pouvoir très-dangereux ; l'on peut en faire usage en tout temps pour soutenir une administration chancelante dans la Colonie, et pour rendre la majorité du Conseil Législatif, *factio haud dubia regis cujus beneficio in curiam venerunt*.

L'on soumet que personne ne devrait obtenir un siège dans le Conseil Législatif à moins que son nom n'ait d'abord été soumis au Conseil Exécutif, dont les membres devraient être libres de s'exprimer par écrit, et d'une manière confidentielle à cet égard, et de l'entrer sur les procédés du Conseil, pour être transmis avec la recommandation du Secrétaire Colonial.

Le Conseil Exécutif se compose maintenant de six membres, dont quatre résident à Québec, et remplissent les fonctions de ce corps ; la majorité de ses membres sont des Officiers du Conseil Législatif ; le Greffier, l'Assistant Greffier, et le Greffier en Loi. Sur ce point, comme sur la nécessité de tenir les pouvoirs législatifs et administratifs distincts et séparés, on pourra consulter les